



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 55/17

Luxembourg, le 18 mai 2017

Arrêt dans l'affaire T-410/16
Rami Makhlouf/Conseil

Le Tribunal de l'UE confirme que le gel de fonds prononcé à l'encontre de Rami Makhlouf, cousin de Bachar al-Assad, doit être maintenu pour la période 2016-2017

Depuis 2011, le Conseil a inscrit M. Rami Makhlouf sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives adoptées à l'encontre de la Syrie. M. Makhlouf s'est ainsi vu interdire l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres de l'Union, tandis que ses fonds et ressources économiques ont été gelés. L'inscription de M. Makhlouf est motivée de la manière suivante : « Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et ayant des intérêts dans les secteurs des télécommunications, des services financiers, des transports et de l'immobilier ; il détient des intérêts financiers et/ou occupe des postes d'encadrement et de direction dans la société Syriatel, le principal opérateur de téléphonie mobile en Syrie, et dans le fonds d'investissement Al Mashreq, Bena Properties et Cham Holding. Il fournit financement et soutien au régime syrien par l'intermédiaire de ses intérêts financiers. Il est un membre influent de la famille Makhlouf et entretient des liens étroits avec la famille Assad ; il est un cousin du président Bashar Al-Assad ».

M. Makhlouf a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour réclamer l'annulation du maintien de son inscription pour la période allant du 29 mai 2016 au 31 mai 2017.

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours de M. Makhlouf et confirme le maintien des mesures restrictives prononcées à son encontre pour la période 2016-2017.**

Le Tribunal relève tout d'abord que le Conseil n'a pas violé les droits de la défense et le droit à un procès équitable de M. Makhlouf et que les motifs retenus par le Conseil fournissaient à l'intéressé des indications suffisantes pour pouvoir en contester la validité devant le juge de l'Union.

Concernant le second motif du maintien de l'inscription de M. Makhlouf (selon lequel il est un membre influent de la famille Makhlouf, entretient des liens étroits avec la famille Assad et est un cousin du président Bashar Al-Assad), le Tribunal relève que l'appartenance aux familles Makhlouf ou Al-Assad constitue un des critères d'inscription prévus par le droit de l'Union¹, sauf s'il est établi que les membres de ces familles concernés ne sont pas ou plus liés au régime syrien. Or, **aucun élément du dossier n'indique que M. Makhlouf ne serait plus lié au régime en place en Syrie, qu'il n'exercerait aucune influence sur celui-ci et qu'il se serait distancié des autres membres des familles Makhlouf ou Assad.**

En outre, tout en rappelant qu'il suffit qu'un seul des motifs retenus par le Conseil soit valable pour que le maintien de l'inscription de M. Makhlouf soit légalement justifié, le Tribunal considère utile d'examiner en l'espèce les arguments de M. Makhlouf sur le premier motif retenu par le Conseil (motif selon lequel il fournirait financement et soutien au régime syrien par l'intermédiaire de ses intérêts financiers).

¹ Décision 2013/255/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2013, L 147, p. 14), telle que modifiée en dernier lieu par la décision 2015/1836/PESC du Conseil du 12 octobre 2015 (JO 2015, L 266, p. 75).

Concernant, à cet égard, l'argument de M. Makhlouf selon lequel il se serait retiré du monde des affaires et se consacrerait à des activités caritatives, le Tribunal constate que M. Makhlouf est toujours président de la société Syriatel, le principal opérateur de téléphonie mobile en Syrie, et qu'il est ainsi un homme d'affaires important. En outre, **le Conseil est parvenu à démontrer**, via toute une série d'articles de presse et d'ouvrages d'origines variées ainsi que de documents relatifs aux sociétés mentionnées dans les motifs, **qu'il est de notoriété publique que M. Makhlouf est lié au régime en place en Syrie et qu'il le soutient**. Ainsi, les éléments fournis par le Conseil permettent de considérer raisonnablement que M. Makhlouf entretient des liens avec les dirigeants du régime ou soutient économiquement ce dernier.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205